

**BULLETIN TYPE: Notice to Issuers**

**BULLETIN DATE: February 2, 2004**

**Re: Reimbursement of Out of Pocket Costs and Timing of Filing of Personal Information Forms**

Effective March 1, 2004 (the "Effective Date"), TSX Venture Exchange will require reimbursement of its out-of-pocket costs incurred in the context of the filing of Personal Information Forms ("PIFs"), in respect of:

(a) the approval of a new insider, as defined at *Policy 1.1 – Interpretation*, (see attached Appendix A for definition), except where the person becomes an insider in the context of a transaction (i.e., Private Placement, RTO, QT, COB, etc.) for which fees are otherwise prescribed by *Policy 1.3 – Schedule of Fees*; or

(b) the approval of an appointment of a person carrying on Investor Relations Activities,

(collectively, the "Reimbursement Circumstances").

If there are any Reimbursement Circumstances, on or after the Effective Date, in addition to a PIF, a filer must also submit a fee of \$214 (inclusive of GST) (collectively, the "Fee") for each new insider or person carrying on Investor Relations Activities.

The Exchange will also charge a fee to cover costs where the Exchange effects a background search on any person filing a PIF, where at least part of that search must be carried out outside of Canada due to the person's residence, employment history, or other information being available outside of Canada. This charge will be additional to any Fee incurred in respect of Reimbursement Circumstances.

Issuers are reminded that Exchange *Policy 3.1 – Directors, Officers and Corporate Governance* requires that Exchange approval be obtained **prior** to an Insider becoming involved with an Issuer and **prior** to a person being retained to provide Investor Relations Activities, promotion or market making services on behalf of an Issuer. If, prior to obtaining Exchange approval, a person becomes or is otherwise appointed an insider of an Issuer, or a person is appointed or otherwise commences to carry out Investor Relations Activities for an Issuer, then within two weeks of any such appointment (or commencement in such capacity), the Exchange must receive a duly completed PIF for such person together with, in the case of Reimbursement Circumstances, the applicable Fee. If the Exchange does not receive the requisite PIF and Fee within the two-week time period, the Exchange will require that the Issuer promptly take necessary steps to obtain the resignation of such person or ensure that such person ceases involvement with the Issuer. Failure to do so may result in a trading halt of the Issuer's Listed Securities.

If you have questions regarding these changes, please contact:

**In British Columbia:** Mani Sanghera, Phone: 604-488-3124, Fax: (604) 688-6051.

**In Alberta and Ontario:** Joanne Butz, Phone: 403-218-2820, Fax: (403) 234-4323

**In Quebec:** Sylvain Martel, Phone: (514) 788-2408 Fax: (514) 788-2421

**APPENDIX A**

"Insider" if used in relation to an Issuer, means:

- (a) a director or senior officer of the Issuer;
- (b) a director or senior officer of a Company that is an Insider or subsidiary of the Issuer;
- (c) a Person that beneficially owns or controls, directly or indirectly, Voting Shares carrying more than 10% of the voting rights attached to all outstanding Voting Shares of the Issuer; or

- (d) the Issuer itself if it holds any of its own securities.
- 

**TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs**

**DATE DU BULLETIN : Le 2 février 2004**

**Objet : Recouvrement des coûts directs engagés et dépôt des formulaires de renseignements personnels**

À compter du 1<sup>er</sup> mars 2004 (la «date d'entrée en vigueur»), Bourse de croissance TSX exigera le remboursement des coûts directs engagés dans le cadre du dépôt des formulaires de renseignements personnels, dans les cas suivants :

- (a) L'approbation d'un nouvel initié, tel que défini à la Politique 1.1 – Interprétation, (voir l'annexe A ci-joint pour la définition), sauf lorsque la personne devient un initié dans le cadre d'une opération (tel qu'un placement privé, prise de contrôle inversée, opération admissible, changement dans les activités, etc.) pour laquelle des droits sont applicables en vertu de la Politique 1.3 – Barème des droits; ou
- (b) L'approbation de la nomination d'une personne rendant des services de relations avec les investisseurs,

(ensemble, les «motifs de recouvrement»).

S'il y a motifs de recouvrement, à compter de la date d'entrée en vigueur, en plus d'un formulaire de renseignements personnels, un déposant doit aussi déposer un droit de 214\$ (incluant la TPS) (ensemble, le «droit») pour tout nouvel initié ou personne rendant des services de relations avec les investisseurs.

La Bourse fera également payer un droit afin de recouvrer les coûts lorsque la Bourse effectue une recherche sur les antécédents de toute personne déposant un formulaire de renseignements personnels, lorsqu'au moins une partie de cette recherche doit être effectuée à l'extérieur du Canada, compte tenu du lieu de résidence de la personne, l'historique d'emploi, ou autre information disponible à l'extérieur du Canada. Ce frais s'ajoutera à tout droit encouru relativement aux motifs de recouvrement.

Nous désirons rappeler aux émetteurs que la Politique 3.1 – Administrateurs, dirigeants et régie d'entreprise de la Bourse requiert que l'approbation de la Bourse soit obtenue **avant** qu'un initié devienne impliqué avec un émetteur et **avant** qu'une personne soit retenue pour fournir des services de relations avec les investisseurs, des activités de promotion ou des activités de tenue de marché au nom d'un émetteur. Si, avant l'obtention de la Bourse, une personne devient ou est autrement nommée initié d'un émetteur, ou si une personne est nommée ou commence à rendre des services de relations avec les investisseurs pour un émetteur, alors dans un délai de deux semaines suivant une telle nomination, la Bourse doit recevoir un formulaire de renseignements personnels dûment complété de cette personne avec, dans le cas de motifs de recouvrement, le droit applicable. Si la Bourse ne reçoit pas le formulaire de renseignements personnels et le droit requis à l'intérieur du délai de deux semaines, la Bourse exigera que l'émetteur prenne promptement les mesures nécessaires afin d'obtenir la démission de cette personne ou s'assurer que cette personne cesse d'être impliquée avec l'émetteur. Un défaut de se conformer pourrait résulter en un arrêt des transactions des titres inscrits de l'émetteur.

Toute demande de renseignements concernant ce changement peut être adressée à la personne suivante :

**Colombie-Britannique** : Mani Sanghera, téléphone : (604) 488-3124, télécopieur : (604) 688-6051

**Alberta et Ontario** : Joanne Butz, téléphone : (403) 218-2820, télécopieur : (403) 234-4323

**Québec** : Sylvain Martel, téléphone : (514) 788-2408, télécopieur : (514) 788-2421

#### **ANNEXE A**

« **initié** » s'entend, lorsque ce terme est employé en rapport avec un émetteur :

- (a) d'un administrateur ou d'un haut dirigeant de l'émetteur;
  - (b) d'un administrateur ou d'un haut dirigeant d'une société qui est un initié ou une filiale de l'émetteur;
  - (c) d'une personne qui exerce un droit de propriété effective ou un contrôle, directement ou indirectement, sur des actions avec droit de vote comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de l'émetteur;
  - (d) de l'émetteur lui-même s'il détient un certain nombre de ses propres titres.
-